



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

POURSUITE DE L'EXPLOITATION

ARRETE N° 57

Description de l'Etablissement recevant du public (ERP)		Référence dossier :
<i>Raison sociale :</i> <i>Adresse :</i>	HYPERMARCHE Centre Commercial Intermarché « LES PORTES DU SOLEIL » Route de Saint Georges	N° 123.08 M 0008
<i>Représenté par :</i> <i>Adresse du bâtiment :</i>	Mr GARNIER Route de St Georges 34990 JUVIGNAC	<i>Destination : Centre Commercial</i> <i>Classement : type M/N</i> Première Catégorie
<i>Références cadastrales :</i>	BN 611	<i>Effectif : 3 880 personnes (public + personnel)</i>

LE MAIRE DE JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-21 et R 123-55,
Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission départementale de Sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 26 février 2009,

ARRETE :

Article 1 : L'Etablissement Recevant du Public décrit dans le cadre ci-dessus est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise au Préfet.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25.03.2009.....
et publication
le 25.03.2009.....

JUVIGNAC le 19 mars 2009
Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué

Jean-Claude BOUISSEREN